

Le code de déontologie du Syndicat des Sophrologues Professionnels

DÉFINITION

La sophrologie est une discipline spécifique, du domaine des sciences humaines. Elle utilise une méthodologie originale et un ensemble de techniques destinées à mobiliser de façon positive les capacités et ressources qui existent en tout être humain, visant ainsi à renforcer les structures saines de la personne. Elle permet de donner naissance à de meilleures possibilités d'adaptation aux nouvelles conditions de vie en société. Très largement utilisée dans le domaine clinique et thérapeutique, la Sophrologie présente aujourd'hui un caractère social, préventif et pédagogique qui s'adresse à chacun, de la préparation de la naissance jusqu'à l'accompagnement en fin de vie. L'exercice de la Sophrologie représente aujourd'hui une nouvelle profession à part entière.

FORMATION

La formation doit comporter au moins 300 heures présentes de cours pratiques et théoriques. Les formations par correspondance ne sont pas reconnues.

CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL ET LÉGISLATION

Le sophrologue peut exercer son activité :

- Soit comme une profession à part entière
- Soit comme une méthode complémentaire s'intégrant de plein fait dans sa profession ou sa spécialité de médecin, sage-femme, infirmier, kinésithérapeute, enseignant, entraîneur sportif...
- Soit en plus d'une autre activité professionnelle

Le Sophrologue dispense des séances individuelles, des entraînements de groupe en clientèle privée ou au sein d'entreprises et d'institutions. Il utilise et adapte la sophrologie en vue d'une application spécifique dans le champ de ses compétences. Le Sophrologue a le choix pour exercer son activité entre les différents statuts juridiques d'exercice professionnel (EURL, libéral, association, micro entreprise, société...) Pour l'exercice légal de son activité, il incombe au Sophrologue d'établir toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes publics. Il s'engage à respecter la législation en vigueur.

ÉTHIQUE

Le Sophrologue s'engage à respecter les cadres et principes généraux de la méthode. Il respecte les valeurs que défend la Sophrologie : responsabilité, tolérance, respect de la liberté individuelle et de la dignité humaine, tant envers ses clients qu'envers ses confrères. Il exerce son activité sans aucune discrimination d'âge, de sexe, de race, de religion ou d'appartenance politique.

CONFIDENTIALITÉ

Le Sophrologue est tenu au respect absolu du secret professionnel envers ses clients, de manière à assurer la protection du cadre d'exercice professionnel. Dans la conduite des groupes, il informera les participants de l'extension du secret professionnel à chacun d'eux. Le secret professionnel ne pourra être levé que dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

FACTURATION

Il facture à ses clients le montant exact de ses prestations qu'il apprécie avec tact et modération en fonction de ses compétences et du tissu social dans lequel il exerce. tissu social dans lequel il exerce.

RESPONSABILITÉ - COMPÉTENCE

Le Sophrologue a acquis au cours de sa formation les cadres méthodologiques, théoriques, techniques et pratiques propres à la méthode au travers desquels il se définit professionnellement. Il s'engage à respecter les cadres et limites de ses compétences, à informer et justifier de celles-ci auprès de ses clients. Le Sophrologue ne concurrence pas les professionnels de la santé. Il ne pose pas de diagnostic, n'influence pas les choix thérapeutiques de ses clients et n'interfère pas dans les traitements en cours. Il dirige sur un thérapeute compétent et dûment qualifié le client qui nécessite une aide qui ne relève pas de ses compétences. Il assure avec discrétion et compétence son rôle d'auxiliaire de la santé avec les autres professionnels. En cas de co-animation ou de sous-traitance, il s'assure de la compétence de ses collaborateurs et assume la pleine responsabilité de leurs interventions.

COOPÉRATION - SOLIDARITÉ

Le Sophrologue fait preuve de solidarité avec ses confrères. Il coopère avec ceux qui le sollicitent et facilite, dans la mesure de ses moyens, leur intégration dans la profession. Il s'abstient de tout jugement vis-à-vis de ses confrères, tant sur le plan professionnel que privé.

ARBITRAGE

En cas de difficulté particulière, le Sophrologue peut demander conseil auprès d'un des membres du Syndicat des Sophrologues Professionnels (S.S.P.) et/ou solliciter l'aide des professionnels compétents. En cas de différend, le Sophrologue recherche une solution amiable et peut solliciter si besoin est, l'arbitrage du Syndicat des Sophrologues Professionnels.

IMAGE DE MARQUE

Le Sophrologue s'engage, à travers ses actions, ses propos, son comportement en général, à donner une image respectueuse et valorisante de sa profession.

PUBLICITÉ

Le Sophrologue est libre et responsable d'établir sa publicité et son information, compte tenu de la législation en vigueur. Toute publicité mensongère est strictement interdite et répréhensible (promesses irréalistes, usurpation de compétences...)

INFRACTION À LA DÉONTOLOGIE

Tout Sophrologue signataire et/ou membre du Syndicat des Sophrologues Professionnels est tenu de respecter la charte déontologique. En cas d'infraction, le bureau du Syndicat des Sophrologues Professionnels peut prononcer des sanctions contre le contrevenant pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion. En cas d'infraction grave ou réitérée, le Syndicat des Sophrologues Professionnels peut se porter partie civile dans une action en justice intentée contre un Sophrologue.